

OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

de

HIGHLIGHT COMMUNICATIONS AG

Pratteln

portant sur toutes les actions au porteur cotées d'une valeur nominale de CHF 9 chacune se trouvant en mains du public

de

ESCOR CASINOS & ENTERTAINMENT AG

Düdingen

Prix de l'Offre

Highlight Communications AG, Pratteln (**Offrante**) offre CHF 17.50 net par action au porteur cotée d'Escor Casinos & Entertainment AG (**ESCOR**), d'une valeur nominale de CHF 9 chacune, sous déduction du montant brut d'éventuels effets de dilution survenant jusqu'au moment de l'exécution de l'Offre, y compris les versements de dividendes, les remboursements de capital, toutes autres distributions, les augmentations de capital avec un prix d'émission par action inférieur au prix de l'Offre, la vente d'actions propres en dessous du prix de l'Offre, l'émission d'options ou de prêts convertibles à un prix inférieur à leur valeur du marché sur la base du prix de l'Offre, et l'octroi de tout droit de souscription ou de droits préférentiels de souscription appréciables en argent et tous droits similaires.

Durée de l'Offre

Du 10 octobre 2011 au 4 novembre 2011, 16.00 heures (CET) (prolongeable).

Credit Suisse

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole
Actions au porteur d'Escor Casinos & Entertainment AG d'une valeur nominale de CHF 9 chacune	358 325	CH 000 358325 6	ESRI

Prospectus d'offre du 23 septembre 2011

RESTRICTION DE L'OFFRE / OFFER RESTRICTIONS

En général / General

L'offre publique d'acquisition décrite dans le présent prospectus d'acquisition n'est présentée ni directement ni indirectement, dans un pays ou une juridiction où elle serait illicite, ou dans lequel/laquelle elle enfreindrait d'une quelconque manière les lois et règlements applicables, ou qui exigerait de l'Offrante une quelconque modification des dispositions ou des conditions de l'Offre, le dépôt d'une demande supplémentaire et/ou l'accomplissement de démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, réglementaires ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à un tel pays ou une telle juridiction. Les documents liés à l'Offre ne peuvent être ni distribués ni expédiés dans ces pays ou ces juridictions. Ils ne doivent pas y être utilisés à des fins promotionnelles pour l'acquisition de droits de participation dans ESCOR par des personnes physiques ou morales.

The public tender offer described herein is not directly or indirectly made in a country or jurisdiction in which such offer would be illegal, otherwise violate the applicable law or an ordinance or which would require HIGHLIGHT to change the terms or conditions of the offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any state, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the offer to any such country or such jurisdiction. Documents relating to the offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of securities of ESCOR by anyone from such countries or jurisdictions.

United States of America

The public tender offer described in this offer prospectus will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of national securities exchange of, the United States of America (U.S.) and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this offer prospectus must neither be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of ESCOR, from anyone in the U.S. HIGHLIGHT is not soliciting the tender of securities of ESCOR by any holder of such securities in the U.S. Securities of ESCOR will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that HIGHLIGHT or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. HIGHLIGHT reserves the absolute right to reject any and all acceptances by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

The offer documents in connection with the offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons in the United Kingdom who are qualified investors within the meaning of Section 86(7) of the Financial Services and Markets Act 2000 who (i) have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the **Order**), (ii) fall within Article 49(2)(a) to (d) (high net worth companies, unincorporated associations, etc.) of the Order, or (iii) are persons to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as **Relevant Persons**). This Offer Prospectus and any other offering materials must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Australia, Canada and Japan

This public tender offer is not addressed to shareholders of ESCOR, whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan. Such excluded shareholders may not accept this offer.

A. CONTEXTE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

ESCOR avec siège à Düringen, Suisse, est une société anonyme de droit suisse, inscrite au registre du commerce du canton de Fribourg sous le numéro fédéral CH-217-0630372-2. Au 16 septembre 2011, le capital-actions d'ESCOR s'élevait à CHF 11'137'500 réparti en 1'237'286 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 9 chacune, lesquelles sont cotées selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange (**Actions ESCOR**) et 535 actions au porteur non cotées d'une valeur nominale de CHF 3.60 chacune (**Actions ESCOR Non-Cotées**). ESCOR a pour but l'établissement et la gestion de sociétés et d'entreprises dans le domaine du divertissement, ainsi que la fourniture de prestations de services y liées. ESCOR exploite en particulier, par l'intermédiaire de sa filiale Casino Promotion Montenegro d.o.o, Bar (MNE), un casino au Monténégro et, par l'intermédiaire de sa filiale toujours, fournit également des automates de jeux pour les casinos en Suisse, respectivement développe et fabrique des automates de jeux d'adresse et d'argent.

L'Offrante, ayant son siège social à Pratteln, Suisse, est une société anonyme de droit suisse notée à la Deutsche Börse selon le Prime Standard et inscrite au registre du commerce du canton du Bâle-Campagne sous le numéro fédéral CH-130.0.005.502-2. L'Offrante a été constituée en 1983 et est une holding en stratégie et finance, active dans les segments de l'industrie cinématographique et du marketing sportif et événementiel par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.

L'Offrante est persuadée qu'une collaboration accrue entre ESCOR et elle-même est de nature à renforcer la position des deux sociétés sur le marché. La collaboration rapprochée, et en particulier l'utilisation du savoir-faire en matière de marketing d'événements de pointe et de développement d'offres de divertissement mis à disposition par l'Offrante, devait permettre à ESCOR d'étoffer avec succès son offre en matière de divertissements et lui permettre de développer de nouveaux marchés, en particulier dans le domaine de la "Virtual Reality". De par l'acquisition d'une participation majoritaire dans Pokermania GmbH, société active dans le domaine de la "Virtual Reality", a pu concrétiser un premier pas dans son repositionnement stratégique L'Offrante envisage par ailleurs de soutenir le réalignement stratégique annoncé par ESCOR dans tous les domaines.

Par la présente Offre publique d'acquisition au sens des art. 22 ss. de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (**LBVM**), l'Offrante souhaite augmenter la participation de 31.31% des actions et droits de vote d'ESCOR qu'elle détient actuellement avec les sociétés et personnes agissant de concert avec elle, afin d'acquérir une participation majoritaire nécessaire pour assurer une direction efficace et le repositionnement stratégique futur d'ESCOR.

B. OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

1. Annonce préalable

L'Offrante a fait paraître l'annonce préalable relative à la présente l'offre publique d'acquisition (**Offre**) au sens des art. 5 ss. de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**) le 16 septembre 2011 dans les médias électroniques (Bloomberg, Reuters et Telekurs/AWP-Nachrichten) et le 20 septembre 2011 dans la Neue Zürcher Zeitung en allemand et dans L'AGEFI en français.

2. Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions de l'Offre, l'Offre porte sur toutes Actions ESCOR se trouvant en mains du public. L'Offre ne porte pas sur les Actions ESCOR Non-Cotées, ni sur les instruments financiers éventuels devant être émis ou remis jusqu'à l'échéance du Délai Supplémentaire, ni encore sur les Actions ESCOR qui sont détenues par ESCOR ou par l'une de ses filiales. Actuellement l'Offrante détient directement 30.02% des droits de vote et du capital-actions d'ESCOR correspondant à 371'537 Actions ESCOR.

Nombres d'Actions ESCOR	1'237'286
Sous déduction des Actions ESCOR détenues par HIGHLIGHT et par les sociétés et personnes agissant de concert avec elle selon chiffre C.4. (à l'exception des actions propres d'ESCOR)	-371'537
Sous déduction des actions propres d'ESCOR	-16'017
Nombres d'Actions ESCOR en mains du public sur lesquelles l'Offre porte	849'732

Il n'existe pas d'autres instruments financiers qui pourraient donner lieu à l'émission d'autres Actions ESCOR avant la fin du Délai Supplémentaire.

3. Prix de l'Offre

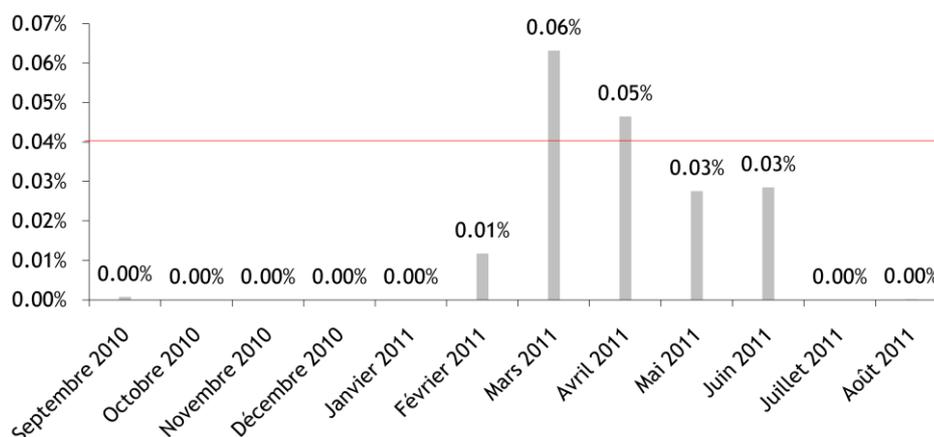
Le prix de l'Offre se monte à CHF 17.50 net par Action ESCOR (**Prix de l'Offre**). Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut des éventuels effets de dilution survenant jusqu'au moment de l'exécution de l'Offre (tels, par exemple, versements de dividendes, remboursements de capital, toute autre distribution, augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au prix de l'Offre, vente d'actions propres à un

prix inférieur au prix de l'Offre, émission d'options et de prêt convertibles à un prix inférieur à leur valeur de marché sur la base du prix de l'Offre, et octroi de droits de souscription ou de droits préférentiels de souscription appréciables en argent et tous droits similaires).

Le Prix de l'Offre est supérieur de 0.4% au cours de bourse moyen des Actions ESCOR calculé en fonction de la pondération des volumes (**VWAP**) durant les 60 jours de bourse qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre. Le VWAP s'élevait à CHF 17.43 par Action ESCOR.

Dans le cas particulier, les analyses effectuées mettent en évidence que l'Action ESCOR doit être qualifiée de non liquide au sens de la circulaire COPA n° 2: Liquidité au sens du droit des OPA du 26 février 2010.

Selon la Circulaire No 2 de la COPA, un titre de participation qui ne fait pas partie de l'indice SLI Swiss Leader Index du SIX Swiss Exchange est considéré comme liquide au sens de l'art. 40 para. 4 OBVM-FINMA, si pendant au moins 10 des 12 mois complets qui précèdent la publication de l'offre ou de son annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse est égale ou supérieure à 0.04% de la fraction librement négociable du titre de participation (Free Float). Si toutefois les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, il convient de recueillir une évaluation de ceux-ci par un organe de contrôle (art. 25 LBVM) selon l'art. 40 para. 4 OBVM-FINMA. Dans le cas d'espèce, cette exigence n'est remplie que pour 2 des 12 derniers mois complets précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre. Dès lors, les titres de participations doivent être qualifiés de non-liquides au sens de la Circulaire No 2 de la COPA.



L'Offrante a dès lors chargé BDO SA, Zurich (**BDO**), de procéder à une évaluation. Le rapport d'évaluation effectué par BDO parvient à la conclusion que la valeur de

l'Action ESCOR s'élève à CHF 17.15. Le prix minimum selon l'art. 40 al. 4 OBVM-FINMA s'élève ainsi à CHF 17.15. Le Prix de l'Offre de CHF 17.50 se situe 2.04% au-dessus de la valeur déterminée dans le rapport d'évaluation et équivaut à une prime de 9.375% par rapport au cours de clôture de l'Action ESCOR de CHF 16.00 du 15 septembre 2011, dernier jour de bourse avant la publication de l'annonce préalable relative à la présente Offre. Le rapport d'évaluation complet de BDO peut être obtenu gratuitement en allemand et en français auprès de Credit Suisse AG, Zurich (tél. +41 44 333 43 85; fax: +41 44 333 35 93; e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com) ou être consulté à l'adresse www.highlight-communications.ch.

L'évolution du cours de l'Action ESCOR à la SIX Swiss Exchange se présente comme suit:

Actions ESCOR (à CHF)	2008	2009	2010	2011*
Plus haut	26.40	25.50	27.60	23.80
Plus bas	16.15	16.00	21.00	15.50

*Du 1^{er} Janvier 2011 au 16 septembre 2011

Source: Bloomberg

Cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse durant les 60 jours de bourse précédant le 16 septembre 2011	CHF 17.43
Cours de clôture du 15 septembre 2011 (dernier jour de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de la présente Offre)	CHF 16.00
Valeur de l'Action ESCOR selon le rapport d'évaluation de BDO, et donc prix minimum au sens de l'art. 40 al. 4 OBVM-FINMA	CHF 17.15

4. Calendrier

4.1 Délai de carence

Sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence sera de dix jours de bourse à compter de la publication du présent prospectus, c'est-à-dire en principe du 26 septembre 2011 au 7 octobre 2011 (**Délai de carence**).

L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'échéance du délai de carence.

4.2 Durée de l'Offre

Sous réserve d'une prolongation du Délai de carence par la Commission des OPA, la durée de l'Offre débutera en principe le 10 octobre 2011 et prendra fin le 4 novembre 2011, à 16.00 heures (CET) (**Durée de l'Offre**). L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre à une ou plusieurs reprise(s). Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'approbation de la Commission des OPA.

4.3 Délai Supplémentaire

Si l'Offre aboutit (cas échéant après que la Durée de l'Offre ait été prolongée), un délai supplémentaire de 10 jours de bourse sera accordé aux actionnaires d'ESCOR pour accepter celle-ci ultérieurement (**Délai supplémentaire**). Si la Durée de l'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire débutera en principe le 11 novembre 2011 et se terminera le 24 novembre 2011, à 16.00 heures (CET).

5. Conditions / droit de retrait

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- a) jusqu'à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante a valablement reçu des Actions ESCOR, qui constituent – conjointement avec les Actions ESCOR que l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle vont détenir au terme de la Durée de l'Offre – au moins 50.01% des droits de vote et du capital-actions d'ESCOR;
- b) aucun jugement, aucune décision de justice ou décision émanant d'une autorité gouvernementale n'a été rendu qui empêcherait la présente Offre ou son exécution.

L'Offre sera déclarée comme n'ayant pas abouti, si la condition a) n'est pas réalisée avant l'expiration de la Durée de l'Offre telle qu'éventuellement prolongée et s'il n'a pas été renoncé à celle-ci.

Si la condition b) devait ne pas être réalisée à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) et si l'Offrante devait ne pas avoir renoncé à cette condition, l'Offrante aura le droit de:

- a) déclarer l'Offre comme ayant néanmoins abouti, tout en reportant l'exécution de l'Offre de quatre mois au plus (**Délai de Report**). L'Offre devient caduque, si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du Délai de Report, à moins que l'Offrante ne renonce à cette condition;

- b) prolonger la Durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse, si la Commission des OPA l'accepte; ou
- c) déclarer l'Offre comme n'ayant pas abouti.

L'Offrante se réserve le droit de renoncer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions.

C. INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRANTE

1. Raison sociale, siège et capital-actions

L'Offrante est une société anonyme de droit suisse notée auprès de la Deutsche Börse, inscrite au registre du commerce du canton du Bâle-Campagne sous le numéro fédéral CH-130.0.005.502-2 et ayant son siège social à Pratteln, Suisse. Son but statutaire réside dans l'acquisition, l'administration durable et la vente de participations dans des entreprises de toutes sortes, en particulier dans les domaines des médias, du marketing et du sport. Elle peut par ailleurs fournir des prestations financières et émettre des garanties pour et en faveur d'entreprises affiliées.

Le capital-actions de l'Offrante s'élève à CHF 47'250'000, divisé en 47'250'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. Le capital-actions est entièrement libéré. Au 16 septembre 2011, l'Offrante ne dispose d'aucun capital autorisé ou de capital conditionnel. Il n'existe pas non plus de prétentions en émission d'actions découlant de droits d'options. Au 16 septembre 2011, l'Offrante détenait 1'156'567 de ses propres actions, ce qui équivaut à une participation de 2.45% des droits de vote et du capital-actions de l'Offrante.

2. Activité principale

L'Offrante a été constituée en 1983 et elle est une entreprise de médias cotée en bourse. L'action a été notée pour la première fois à la Deutsche Börse de Francfort le 11 mai 1999 et négociée au Prime Standard (ISIN: CH 000 653919 8, WKN: 920 299, Abréviation boursières: HLG). L'Offrante est une holding en stratégie et finance, active dans les segments de l'industrie cinématographique et du marketing sportif et événementiel par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles. La filiale à 100% Team Holding AG constitue avec ses sociétés sœurs l'une des agences leaders en matière de marketing sportifs et événementiels, qui a en particulier assuré la commercialisation des droits de la Champions League de l'UEFA depuis 1992 et des droits de marketing du Concours Eurovision de la chanson pour l'Union Européenne de Radiodiffusion (UER) depuis 2003. D'autres projets de commercialisation de Team Holding AG résident dans l'Europa League de l'UEFA, la Super Coupe de l'UEFA et l'Orchestre philharmonique de Vienne. La seconde filiale à 100% de l'Offrante, Constantin Film AG, est l'un des producteurs et distributeurs indépendants de

films en Allemagne connaissant le plus de succès, qui dispose d'un know-how acquis sur plusieurs décennies dans la production de film, ainsi que dans la valorisation de ceux-ci dans les salles de cinéma et à la télévision, formant le complément idéal aux compétences reconnues du Groupe de l'Offrante en matière de divertissement à domicile ("home entertainment").

3. Actionnaires importants et dominants de l'Offrante

Au 16 septembre 2011 les actionnaires suivants détenaient plus de 3% des droits de vote dans l'Offrante:

a) Constantin Medien AG, Munich (D)	48.49%
b) DWS Investment GmbH, Frankfurt am Main (D)	8.46%
c) Bernard Burgener, Zeiningen (CH)	3.51%

4. Personnes agissant de concert avec l'Offrante

Dans le cadre de la présente Offre, toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'Offrante agissent de concert avec elle au sens de l'art. 11 OOPA. La liste de toutes les sociétés contrôlées par l'Offrante figure dans son rapport annuel (consultable sur <http://www.highlight-communications.ch/Investor-Relations>). Il s'agit en particulier des sociétés suivantes:

- (i) Constantin Film AG, Munich (D);
- (ii) Highlight Communications (Deutschland) GmbH, Munich (D);
- (iii) Rainbow Home Entertainment AG, Pratteln (CH);
- (iv) Rainbow Home Entertainment AG, Vienne (A);
- (v) Team Holding AG, Lucerne (CH);
- (vi) T.E.A.M. Television Event And Media Marketing AG, Lucerne (CH);
- (vii) Team Football Marketing AG, Lucerne (CH).

En outre, ESCOR et toutes ses filiales ou sociétés de participation, soit Escor Automaten AG, Dürdingen, Casino Promotion Montenegro d.o.o., Bar (MNE), Pokermania GmbH, Cologne (D), dans laquelle ESCOR détient une participation de 50.004%, ainsi que Casino Zurich AG, Zurich, dans laquelle ESCOR détient une participation

de 36.5%, seront considérées, à compter de la date de l'accord de transaction, soit à compter du 16 septembre 2011 comme personnes agissant de concert avec l'Offrante.

Par ailleurs, Constantin Medien AG, Munich (D), en qualité d'actionnaire important de l'Offrante, conjointement avec les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, agit également de concert au sens de l'art. 11 OOPA. L'ensemble des sociétés contrôlées par Constantin Medien AG apparaissent dans le rapport annuel 2010 de Constantin Medien AG (qui peut être consulté sur <http://www.constantin-medien.de>).

5. Derniers comptes annuels publiés

Les derniers comptes annuels publiés d'ESCOR, arrêtés au 31 Décembre 2010, sont disponibles sur <http://www.highlight-communications.ch/Investor-Relations>. Les comptes semestriels au 30 juin 2011 et les publications ad-hoc peuvent être consultés sur le même lien hypertexte. Les rapports en question peuvent également être obtenus gratuitement auprès de Highlight Communications AG, Netzbodenstrasse 23b, CH-4133 Pratteln, Suisse.

6. Participation de l'Offrante dans ESCOR

Au 16 septembre 2011, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle détenaient 387'554 Actions ESCOR, représentant 31.31% des droits de vote et du capital-actions d'ESCOR.

7. Achats et ventes de titres de participation d'ESCOR

En dehors des achats et ventes mentionnés ci-dessous, ni l'Offrante, ni les personnes agissant de concert avec elle (ESCOR excepté), n'ont acheté (ou vendu) des Actions ESCOR au cours des douze mois précédant la date de l'annonce préalable, soit du 16 septembre 2010 au 15 septembre 2011.

- Acquisition, le 1^{er} juillet 2011, de 62'528 Actions ESCOR par l'Offrante auprès de M. Christian Vollmer, ancien membre du conseil d'administration d'ESCOR, pour un prix de CHF 20 par Action ESCOR;

Au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de la présente Offre, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle (selon chiffre C.4), n'ont ni acheté, ni vendu, ni exercé des droits d'option ou de conversion liés à l'acquisition ou à l'exercice d'actions ESCOR ou d'autres instruments financiers d'ESCOR.

Depuis le 16 septembre 2011, soit la date à laquelle l'Offrante et ESCOR ont signé l'accord de transaction (cf. chiffre E.4), ESCOR et ses filiales ou sociétés de participation directes ou indirectes n'ont acquis aucune Action ESCOR ou d'autres instruments financiers d'ESCOR liés à ces actions.

D. FINANCEMENT

L'Offre d'acquisition sera financée à hauteur de 100% au moyen d'une facilité bancaire.

E. INFORMATION RELATIVES A ESCOR

1. Raison sociale, siège, capital-actions et rapport d'activité d'ESCOR

ESCOR est une société anonyme organisée selon le droit suisse ayant son siège social à Industriestrasse 34, 3186 Düringen. Au 16 septembre 2011, le capital-actions d'ESCOR s'élevait à CHF 11'137'500 et était divisé en 1'237'286 Actions ESCOR d'une valeur nominale de CHF 9 chacune cotées au Main Standard du SIX Swiss Exchange et 535 Actions ESCOR Non-Cotées d'une valeur nominale de CHF 3.60 chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.

ESCOR dispose d'un capital autorisé s'élevant à CHF 5'567'787. La société ne dispose pas de capital conditionnel et n'a émis aucun instrument financier lié aux Actions ESCOR.

2. Opting-out / Opting-up

Les statuts d'ESCOR ne contiennent pas de clause d'opting-out ou de clause d'opting-up.

3. Intentions de l'Offrante relatives à ESCOR

Par la présente Offre, L'Offrante souhaite augmenter la participation de 31.31% des actions et droits de vote d'ESCOR qu'elle détient actuellement avec les sociétés et personnes agissant de concert avec elle, afin d'acquérir une participation ciblée d'au moins 50.01% du capital et des droits de votes d'ESCOR nécessaire pour assurer une direction efficace et le repositionnement stratégique futur d'ESCOR.

ESCOR se trouve actuellement notoirement dans une phase de repositionnement stratégique. Une partie importante de la stratégie actuelle, à savoir la participation dans des casinos à l'étranger, respectivement leur exploitation, s'est avérée comme n'offrant pas les perspectives de succès escomptées, et à dès lors été abandonnée. De la même manière, une licence pour l'exploitation d'un projet de casino prometteur

à Zurich a finalement été concédée à une autre exploitant, de sorte que les activités domestiques en matières de casino ont également du être majoritairement arrêtées, respectivement ne pourront pas être poursuivies. En raison de la modification des règles légales régissant les automates de jeux, le secteur d'activité opérationnel des automates de jeux restant est également confronté, depuis quelques temps déjà, à des difficultés qui se traduisent par un résultat d'activités opérationnelles négatif. En raison de l'accélération du déplacement de l'intérêt des consommateurs sur l'offre de jeux en ligne, le domaine d'activité des automates de jeux devrait rester soumis à une forte pression à moyen et long terme et ne plus pouvoir, sinon que très difficilement, réaliser des chiffres de croissance prometteurs. De par le repositionnement des activités d'ESCOR dans les domaines des jeux en ligne, dans le divertissement et en particulier dans la "Virtual Reality", dans un premier temps, et une diversification accrue au moyen d'une extension supplémentaire de son offre en matière de divertissement, dans un deuxième temps, ESCOR doit être transformée à moyen terme en une holding en matière de divertissement, avec différents secteurs d'activités.

L'Offrante est persuadée qu'une collaboration accrue entre ESCOR et elle-même est de nature à renforcer la position des deux sociétés sur le marché. La collaboration rapprochée, et en particulier l'utilisation du savoir-faire en matière de marketing d'évènements de pointe et de développement d'offres de divertissement mis à disposition par l'Offrante, devait permettre à ESCOR d'étoffer avec succès son offre en matière de divertissements et lui permettre de développer de nouveaux marchés, en particulier dans le domaine de la "Virtual Reality". De par l'acquisition de 50.01% des parts de Pokermania GmbH au cours du premier semestre 2011, ESCOR a pu concrétiser avec succès un premier pas dans son repositionnement stratégique. Dans le cadre de son repositionnement stratégique, ESCOR envisage d'examiner d'autres acquisitions, acquisitions de licences et/ou coopérations dans les domaines des jeux en ligne et de la "Virtual Reality", et de développer plus avant son offre de divertissement dans ces domaines. L'Offrante envisage de soutenir ESCOR dans son réalignement stratégique dans tous les domaines. A cet égard, il n'est toutefois pas prévu d'intégrer ESCOR ou certains de ses domaines d'activités dans le groupe de sociétés de l'Offrante.

L'Offrante n'a pas l'intention de remplacer le Conseil d'administration et/ou la direction d'ESCOR après l'exécution de l'Offre. Par ailleurs aucun licenciement n'est actuellement planifié.

L'Offrante n'a pas l'intention de requérir la décotation des Actions ESCOR auprès de la SIX Swiss Exchange après l'exécution de l'Offre.

4. Accords entre l'Offrante et ESCOR, leurs organes et actionnaires

Conformément à l'accord de confidentialité conclu entre ESCOR et l'Offrante en date du 5 mai 2011, les parties se sont essentiellement engagées à traiter de manière confidentielle les informations qu'elles se communiquent entre elles et qui ne sont pas accessibles au public.

ESCOR et l'Offrante ont par ailleurs, en prévision de l'Offre d'acquisition, signé une déclaration d'intention en date des 22/23 août 2011, aux termes de laquelle ESCOR s'est engagée à mettre à disposition les informations nécessaires à l'établissement d'une offre, à recueillir une Fairness Opinion auprès d'un tiers, et à s'abstenir de conduire ou d'initier des négociations avec des tiers au sujet d'une offre publique d'acquisition ou de toute transaction comparable. En contrepartie, l'Offrante s'est engagée à prendre en charge les frais liés à l'établissement de la Fairness Opinion à concurrence d'un montant maximum déterminé, au cas où la présente Offre ne serait pas intervenue ou n'aurait pas été publiée jusqu'à fin 2011.

Le 16 septembre 2011, ESCOR et l'Offrante ont conclu un accord transactionnel, ayant le contenu essentiel suivant:

- L'Offrante s'engage à soumettre la présente Offre pour l'acquisition de toutes les Actions ESCOR au prix de CHF 17.50 par action, aux conditions figurant au paragraphe B.5.
- Le Conseil d'administration d'ESCOR s'engage à émettre une prise de position neutre au sujet de l'Offre, si aucune offre concurrente à un prix d'offre supérieur émanant d'un autre offrant n'est publiée, et à ne pas recueillir ou encourager des offres tierces (sous réserve d'offre tierces qui seraient supérieures à la présente Offre).

Les membres suivants du Conseil d'administration d'ESCOR occupent également une autre fonction au sein du groupe de l'Offrante:

- Bernhard Burgener est un membre du Conseil d'administration d'ESCOR et également président et délégué du Conseil d'administration de l'Offrante et président du Conseil d'administration (*Vorstandsvorsitzender*) de Constantin Film AG (une société du groupe de l'Offrante), ainsi que président du Conseil d'administration de Constantin Medien AG, qui est notée à la Deutsche Börse de Frankfurt. Il détient une participation de 2.83% dans ESCOR, ainsi que des participations dans l'Offrante et dans Constantin Medien AG;
- Martin Wagner est président du Conseil d'administration d'ESCOR et également vice-président du Conseil d'administration de l'Offrante, Head Legal Affairs &

Compliance du groupe de l'Offrante et membre des Conseils d'administration des différentes filiales du groupe de l'Offrante; de même, il est délégué du Conseil d'administration de l'agence de marketing sportif et événementiel TEAM.

Au printemps 2011, dans le cadre de la réalisation d'un nouveau model commercial dans le domaine du "social gaming", ESCOR a conclu un contrat de développement et de licence de logiciels, ainsi qu'un contrat d'hébergement et de maintenance informatique avec DSF Internet GmbH (une filiale de Constantin Medien AG) par l'entremise de sa filiale Pokermania GmbH qu'elle contrôle majoritairement.

Sous réserve de ce qui précède, il n'existe pas d'autres accords relatifs à l'Offre entre l'Offrante, respectivement les personnes agissant de concert avec elle, d'une part, et ESCOR, ses filiales ou sociétés de participations, membres du Conseil d'administration, membres de la direction et actionnaires d'autre part.

5. Informations confidentielles

L'Offrante confirme qu'elle n'a reçu, ni directement ni indirectement, d'ESCOR ou de ses filiales, des informations confidentielles relatives aux activités d'ESCOR susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

F. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons examiné le prospectus d'offre de Highlight Communications AG, Pratteln (**Offrante**). Le rapport du Conseil d'administration de la société cible et la Fairness Opinion de Ernst & Young AG, Zurich, n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'Offrante. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'offre. Nous confirmons que nous remplissons les exigences d'indépendance prévues par le droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la norme d'audit suisse 880, qui requiert de planifier et de réaliser le contrôle prévu par l'article 25 de la LBVM de manière à établir l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LBVM et ses ordonnances ainsi qu'à constater les anomalies significatives contenues dans le prospectus d'offre résultant de fraudes ou d'erreurs. Il est à noter que les points 4 à 7 ci-dessous ne font pas l'objet de la même assurance que les points 1 à 3. Nous avons vérifié les informations contenues dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la conformité

du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

1. l'Offrante a pris les mesures requises afin que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'Offre;
2. les dispositions concernant le prix minimum sont respectées;
3. la Best Price Rule est respectée jusqu'au 20 septembre 2011.

De plus, nous n'avons pas constaté de faits nous amenant à conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
5. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact au sens de la LBVM et de ses ordonnances;
6. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Zurich, le 21 septembre 2011

BDO SA

Markus Egli

Hans-Peter Mark

G. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ESCOR AU SENS DE L'ARTICLE 29 ABS. 1 LBVM

1. Renonciation à formuler des recommandations

Le Conseil d'administration d'Escor Casinos & Entertainment AG (**ESCOR**) a examiné l'Offre publique d'acquisition formée par Highlight Communications AG (**Offrante**) portant sur la totalité des actions nominatives cotées d'une valeur nominale de CHF 9 chacune se trouvant en mains du public (**Actions ESCOR**, respectivement **Offre**) et a unanimement décidé, le 21 septembre 2011, en raison de conflits d'intérêts (potentiels), de ne formuler aucune recommandation en faveur de l'acceptation ou du rejet de l'Offre aux actionnaires.

Le Conseil d'administration se limite dès lors ci-après à exposer les avantages et les inconvénients majeurs qui lui paraissent liés à une acceptation ou à un rejet de l'Offre.

2. Avantages et inconvénients de l'Offre

2.1 Prix de l'Offre approprié

Afin de permettre aux actionnaires de mieux juger du prix de l'Offre et en raison de conflits d'intérêts (potentiels) des membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration a mandaté Ernst & Young AG, Zurich, aux fins d'établir une Fairness Opinion. Ernst & Young parvient à la conclusion que le prix de l'Offre de CHF 17.50 offert apparaît, dans le contexte économique actuel et d'un point de vue financier, équitable et approprié (sur la possibilité d'obtenir la Fairness Opinion, cf. chiffre 7 ci-après).

Au 30 juin 2011, la valeur comptable nette de l'Action ESCOR s'établissait à CHF 17.06 par action selon les comptes individuels, respectivement à CHF 17.96 selon les comptes consolidés, et l'actif circulant net par Action ESCOR émise à CHF 8.06 (valeurs calculées chaque fois sur la base des Actions ESCOR émises sous déduction des actions détenues en propre par ESCOR). Au regard des circonstances et en référence à la Fairness Opinion émise par Ernst & Young AG, le Conseil d'administration considère que le prix de CHF 17.50 par Action ESCOR est un prix acceptable. Dans la mesure où ESCOR se trouve actuellement dans une phase de changement radical, tant d'un point de vue de repositionnement stratégique que d'un point de vue opérationnel, et que ses nouveaux domaines d'activités stratégiques devront encore être définitivement définis au cours de ces prochains mois, de même que les mesures résultant de la stratégie future devront encore être mises en place, le Conseil d'administration comprend que l'Offrante n'est pas disposée à payer une prime. Cela étant, on peut néanmoins retenir que le prix de l'Offre est supérieur de 9.375% au cours de clôture de l'Action ESCOR du 15 septembre 2011 (CHF 16.00) et de 0.4% supérieur au cours moyen pondéré par le volume de l'Action ESCOR des derniers 60 jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre.

Le Conseil d'administration d'ESCOR considère actuellement que la collaboration accrue entre ESCOR et l'Offrante devrait à long terme apporter une plus-value aux actionnaires. La question de savoir si la mise sur pieds de l'offre de divertissement d'ESCOR poursuivie pourra être réalisée avec succès dépend néanmoins de facteurs sur lesquels le Conseil d'administration n'a que peu d'influence et qui sont liés à des risques de marché, technologiques et/ou conjoncturels. Plus l'horizon d'investissement de l'actionnaire est orienté sur le court terme, moins il pourra profiter d'une augmentation potentielle de la plus-value.

2.2 Collaboration accrue avec l'Offrante et engrage au groupe de l'Offrante

ESCOR a décidé ces derniers mois, comme elle l'a indiqué publiquement, de se retirer progressivement de l'activité déficitaire d'exploitation de casinos à l'étranger. Le Conseil d'administration a également décidé en juin de cette année, de ne pas poursuivre les activités stagnantes de casinos domestiques et de se retirer définitivement de ce secteur d'activité, ceci en raison, d'une part, du fait que les participations précédentes qu'elle détenait dans des exploitations de casinos en Suisse (soit dans Casinò Locarno SA) ont été cédées à la fin de l'année dernière déjà et que la licence pour un projet de casino prometteur à Zurich a été concédée à un exploitant concurrent au mois de juin de cette année, et, d'autre part, du fait qu'une situation de concurrence fortement accrue se dessine en Suisse, en raison de nouveaux projets de casinos. En raison de ce retrait de l'activité des casinos en Suisse et à l'étranger, il y a lieu de procéder à d'importants amortissements, dépréciations et constitutions de provisions, raison pour laquelle la Direction prévoit, comme cela a été communiqué en début juillet 2011, une perte d'exercice annuel 2011 de l'ordre de CHF 5 à 6 millions. En raison des modifications des règles légales régissant les automates de jeux, les perspectives de croissance et de revenus du domaine restant d'activité opérationnelle liée aux automates de jeux sont également floues. Eu égard au déplacement constant de la demande du marché, d'offres traditionnelles de jeux en des lieux fixes vers des offres de jeux en ligne, il y a également lieu de considérer que, à moyen terme, aucune croissance suffisante ne pourra être réalisée dans le domaine d'activité des automates de jeux, alors même que celle-ci serait nécessaire pour constituer une source de revenus durables pour la société. En conséquence, ESCOR s'est vue, respectivement se voit, obligée de se repositionner stratégiquement et commercialement à court et moyen terme. Un premier pas dans ce repositionnement a pu être converti grâce à l'acquisition d'une participation majoritaire dans Pokermania GmbH, laquelle dispose d'une longue expérience dans le segment des jeux en ligne et a développé et distribue une application de "Casual Poker" pouvant abriter plusieurs hôtes dans le domaine de la "Virtual Reality". Au moyen d'autres acquisitions, de prises de licences et/ou de coopérations, ESCOR souhaite continuer à étendre et diversifier ses activités dans les domaines des jeux en ligne, du divertissement et de la "Virtual Reality", afin de se transformer à moyen terme en une holding de divertissements avec divers segments d'offres. Depuis la décision de principe prise au cours du 2^{ème} trimestre de cette année, de se retirer définitivement de l'activité (stagnante) des casinos en Suisse et à l'étranger eu égard à la concurrence accrue anticipée en raison de nouveaux projets de casinos et du déplacement accéléré de la demande des consommateurs vers des offres de jeux en ligne, la Direction et le Conseil d'administration d'ESCOR ont examiné diverses actions possibles pour convertir le plus rapidement possible le repositionnement stratégique poursuivi, notamment aussi par la collaboration accrue avec l'Offrante, sans pour autant abandonner l'indépendance de la société.

Le Conseil d'administration d'ESCOR s'attend à ce qu'ESCOR puisse profiter de sa collaboration accrue avec le groupe de l'Offrante, en particulier en bénéficiant du know-how de l'Offrante pour réaliser les buts poursuivis en matière de développement et de commercialisation de ses offres de divertissement. Le Conseil d'administration part également de l'idée qu'une collaboration plus étroite devrait produire des synergies lors du traitement de nouveaux marchés, à savoir dans le domaine de la "Virtual Reality".

L'Offrante a fait part de son intention d'augmenter sa participation dans ESCOR à au moins 50.01%, sans pour autant chercher à obtenir une majorité qualifiée ou une réduction de capital. Les actionnaires d'ESCOR doivent s'attendre à ce que l'Offrante, après l'exécution de l'Offre, conjointement avec les personnes agissant de concert avec elle, détiendra plus de 50.01%, voir même plus de 66.66% des droits de vote dans ESCOR, et qu'à ce titre elle sera à l'avenir en mesure d'influencer plus fortement certaines décisions de l'Assemblée générale, voir même éventuellement de les prendre seule. Bien qu'en sa qualité de plus important actionnaire, l'Offrante disposait déjà, avant l'Offre, de la possibilité d'influencer les orientations commerciales à moyen terme de la société par le truchement d'une partie des organes siégeant tant au sein du Conseil d'administration de l'Offrante que dans celui d'ESCOR, l'orientation stratégique future et la collaboration accrue entre ESCOR et l'Offrante vont lier encore plus étroitement ESCOR à l'Offrante à l'avenir, après l'exécution de l'Offre. Chaque actionnaire est ainsi invité à soigneusement se renseigner sur les avantages et les inconvénients liés à une participation dans une société contrôlée et à se forger son opinion, avant de prendre une décision au sujet de la vente ou non de ses Actions ESCOR.

2.3 Liquidité de marché des Actions ESCOR

Les Actions ESCOR sont actuellement considérées comme non-liquides au sens de la circulaire COPA n° 2: Liquidité au sens du droit des OPA du 26 février 2010. Les Actions ESCOR ne sont en effet aujourd'hui quasiment plus négociées sur un marché largement non liquide. Cela peut en règle générale aboutir à vendre d'importantes positions en actions à un moment déterminé, sans que le cours de l'Action ESCOR ne soit influencé par cette opération.

Si l'Offrante, sur la base de l'Offre, devait acquérir encore d'autres Actions, la liquidité du marché boursier pourrait encore diminuer, ce qui pourrait réduire les possibilités de vente ou d'achat d'Actions ESCOR pour les actionnaires du public, et également influencer la formation des cours à la bourse. Inversement – dans la mesure où l'Offrante ne poursuit pas, selon ses propres indications, une prise de contrôle totale d'ESCOR, ni une réduction de capital –, les Actions ESCOR devrait encore pouvoir bénéficier d'une négociabilité, même réduite, après l'exécution de l'Offre.

3. Conflits d'intérêts potentiels et mesures correspondantes

3.1 Conseil d'administration et Direction

Le Conseil d'administration et la Direction d'ESCOR se composent des personnes suivantes:

- Martin Wagner (Président)
- Bernhard Burgener (Membre)
- Pascal Berger (Membre)
- Fredy Haas (Directeur)

Conformément aux indications de l'Offrante, il n'existe aucune intention de remplacer le Conseil d'administration et/ou la Direction.

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction continueront à être occupés après l'exécution de l'Offre, aux mêmes termes et conditions. Le paiement d'une indemnité transactionnelle aux membres du Conseil d'administration ou au membre de la Direction n'est pas prévu. L'exécution de l'Offre n'a ainsi aucune conséquence financière pour les membres du Conseil d'administration ou le membre de la Direction.

3.2 Conflits d'intérêts

L'ensemble des membres du Conseil d'administration d'ESCOR se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts (potentiel) au sujet de l'Offre, dès lors qu'ils occupent également une fonction au sein de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec elle et/ou qu'ils ont été élus au sein du Conseil d'administration avec les voix d'actionnaires de l'Offrante:

- Martin Wagner (Président) est également Vice-Président du Conseil d'administration de l'Offrante, Head Legal Affairs & Compliance du groupe de l'Offrante et membre du Conseil d'administration de diverses sociétés du groupe de l'Offrante, ainsi que Délégué du Conseil d'administration de l'agence de marketing sportif et évènementiel TEAM;
- Bernhard Burgener (Membre) est également Président et Délégué du Conseil d'administration de l'Offrante et Président du Conseil d'administration de Constantin Film AG (une société du groupe de l'Offrante);

- Pascal Berger (Membre) a été élu au Conseil d'administration d'ESCOR lors de l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2011 en particulier avec les voix de l'Offrante. Pascal Berger est actif, en qualité d'associé, dans la même société que Martin Wagner;

En qualité de Directeur unique d'ESCOR, Fredy Haas ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au sujet de l'Offre.

Dès lors que tous les membres du Conseil d'administration se trouvent en situation de conflit d'intérêts (potentiel) au sujet de l'Offre, le Conseil d'administration renonce à recommander l'acceptation ou le rejet de l'Offre, et a mandaté Ernst & Young AG, Zurich, aux fins d'établir une Fairness Opinion afin de juger du prix de l'Offre.

3.3 Accords avec l'Offrante

En dehors des relations de mandats indiquées sous chiffre 3.2 ci-dessus existant entre Martin Wagner et Bernhard Burgener d'une part et l'Offrante, respectivement l'une ou l'autre de ses sociétés de groupe, d'autre part, il n'existe aucun accord concernant l'Offre entre les membres du Conseil d'administration ou le membre de la Direction d'ESCOR, d'une part, et l'Offrante ou les personnes agissant de concert avec elle, d'autre part.

Le 16 septembre 2011 ESCOR et l'Offrante ont conclu un accord transactionnel (**Accord transactionnel**), dans lequel elles ont arrêté les conditions de la présente Offre et dans lequel ESCOR s'est engagée à émettre une opinion neutre au sujet de l'Offre, dans la mesure où aucune offre à un prix d'acquisition supérieur émanant d'un autre offrant n'est publiée. Auparavant, ESCOR et l'Offrante avaient signé un accord de confidentialité et une déclaration d'intentions. Des renseignements complémentaires au sujet de ces accords figurent dans le prospectus d'acquisition, sous paragraphe E.4.

Au printemps 2011, dans le cadre de la réalisation d'un nouveau model commercial dans le domaine du "social gaming", ESCOR a conclu un contrat de développement et de licence de logiciels, ainsi qu'un contrat d'hébergement et de maintenance informatique avec DSF Internet GmbH (une filiale de Constantin Medien AG) par l'entremise de sa filiale Pokermania GmbH qu'elle contrôle majoritairement.

3.4 Actions ESCOR

A l'exception de Bernhard Burgener, qui détient 35'000 Actions ESCOR, représentant une participation d'environ 2.83% des droits de vote et du capital-actions de ESCOR, aucun autre membre du Conseil d'administration ou de la Direction d'Escor ne détient d'Action ESCOR.

Bernhard Burgener n'a pris aucun engagement au sujet de la vente ou non de ses Actions ESCOR. Il n'envisage cependant pas de vendre ses Actions ESCOR dans le cadre de l'Offre.

3.5 Propres actions

ESCOR détient actuellement 16'017 de ses propres actions, ce qui représente une participation d'environ 1.29% des droits de vote et du capital-actions d'ESCOR. Dans l'Accord transactionnel, ESCOR s'est engagée vis-à-vis de l'Offrante de ne vendre ses propres actions ni dans le cadre de l'Offre, ni à une tierce partie.

4. Intentions d'actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

A la connaissance du Conseil d'administration, les actionnaires suivants, en dehors de l'Offrante, détiennent plus de 3% des droits de vote dans ESCOR au 16 septembre 2011:

- Wolfgang Hahn, St Moritz (CH): 5.58%. Le Conseil d'administration n'a aucune information au sujet des intentions de Wolfgang Hahn.
- DHV GmbH, Munich (D), détenue majoritairement par Dr. Dieter Hahn, Munich (D): 4.85%. Le Conseil d'administration n'a aucune information au sujet des intentions de DHV GmbH, respectivement de Dr. Dieter Hahn.
- André Pass, Rosental 36, Bonn (D): 4.04%. Le Conseil d'administration n'a aucune information au sujet des intentions d'André Pass.
- Hendrik Knopp, Wohlers Allee 54, Hamburg (D): 4.04%. Le Conseil d'administration n'a aucune information au sujet des intentions de Hendrik Knopp.

5. Mesures de défense selon l'art. 29 Abs. 2 LBVM

Le Conseil d'administration n'a pas pris de mesures de défense ni n'envisage-t-il de prendre de telles mesures et il ne proposera aucune mesure de défense à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire.

6. Rapports financiers

Le rapport annuel d'ESCOR au 31 décembre 2010 et le rapport semestriel non audité au 30 juin 2011 d'ESCOR peuvent être consultés sur internet, à l'adresse <http://www.escor.ch>, et peuvent être commandés auprès d'Escor Casinos & Entertainment AG (tél. +41 (0)26 492 75 55, fax: +41 (0)26 492 75 60 et e-mail: escor@escor.ch).

Sous réserve de la transaction à la base du présent rapport, le Conseil d'administration n'a connaissance d'aucun changement significatif dans la situation patrimoniale d'ESCOR, dans sa situation financière ou sa capacité à générer des revenus et ses perspectives commerciales depuis le 30 juin 2011 pouvant influencer la décision des actionnaires d'ESCOR au sujet de l'Offre de l'Offrante.

7. Obtention de la Fairness Opinion

La Fairness Opinion du 21 septembre 2011 d'Ernst & Young AG, Zurich, peut être obtenue gratuitement auprès d'Escor Casinos & Entertainment AG (tél. +41 (0)26 492 75 55, fax +41 (0)26 492 75 60 et e-mail: escor@escor.ch) ou téléchargée sur internet à l'adresse www.escor.ch.

H. DECISION DE LA COMMISSION DES OPA

Le présent prospectus d'Offre a été, conjointement avec le rapport du Conseil d'administration d'Escor, soumis à la Commission des OPA avant sa publication. En date du 22 septembre 2011, la Commission des OPA a rendu la décision suivante relative à cette Offre:

1. L'Offre publique d'acquisition de Highlight Communications AG aux actionnaires d'Escor Casinos & Entertainment AG est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
2. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA au jour de la publication du prospectus d'Offre.
3. L'émolument à charge de Highlight Communications AG est fixé à CHF 25'000.

I. DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

1. Requête d'obtention de la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Un actionnaire détenant au moins 2% des droits de vote d'ESCOR, que ceux-ci puissent être exercés ou non (**Participation Qualifiée**), au moment de et depuis la publi-

cation de l'annonce préalable en date du 16 septembre 2011 (**Actionnaire Qualifié**, art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la requête à la Commission des OPA.

La requête d'un Actionnaire Qualifié pour obtenir la qualité de partie doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale, CH-8021 Zurich, e-mail: counsel@takeover.ch, fax +41 58 499 22 91) pendant le délai de cinq jours de bourse après la publication du prospectus d'Offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication du prospectus d'Offre. Avec la requête, le requérant doit apporter la preuve de sa Participation Qualifiée. La Commission des OPA peut à tout moment demander la preuve que l'actionnaire détient encore une Participation Qualifiée. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié reste également acquise pour d'éventuelles autres décisions à prendre par la Commission des OPA en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié demeure.

2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition à la décision de la Commission des OPA relative à l'Offre (cf. paragraphe H "décision de la Commission des OPA"). L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale, CH-8021 Zurich, e-mail: counsel@takeover.ch, fax +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision (cf. chiffre H "Décision de la commission des OPA"). Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation qualifiée de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

J. EXECUTION DE L'OFFRE

1. Information et annonce

Les actionnaires dont les Actions ESCOR sont conservées en dépôt seront informés de l'Offre par la banque dépositaire et priés de procéder conformément à ses instructions.

Les actionnaires qui conservent leurs Actions ESCOR à domicile ou dans un coffre à la banque peuvent gratuitement obtenir le formulaire "Déclaration d'acceptation" auprès de Credit Suisse AG, à Zurich, (tél. +41 44 333 43 85, fax +41 44 333 35 93, e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com). Ils sont invités à remplir le formulaire "Déclaration d'acceptation et cession", à le signer et à le faire parvenir avec leurs certificats d'actions non annulés directement à leur banque jusqu'au 4 novembre 2011, 16.00 heures CET.

2. Banque mandatée

L'Offrante a mandaté le Credit Suisse AG, à Zurich, pour se charger de l'exécution de la présente Offre. Elle fait office de domicile d'acceptation et de paiement.

3. Actions ESCOR présentées à l'acceptation

Les Actions ESCOR présentées à l'acceptation sous la présente Offre seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être négociées.

4. Paiement du prix de l'Offre

Dans la mesure où l'Offre aboutit, le paiement du prix de l'Offre (sous déduction du montant brut d'éventuels effets de dilution conformément au paragraphe B.3) pour chaque Action ESCOR apportée pendant la Durée de l'Offre et du Délai Supplémentaire interviendra en principe le 2 décembre 2011. Demeurent réservés une prolongation de la Durée de l'Offre conformément au paragraphe B.4.2 ou un report d'exécution de l'Offre conformément au paragraphe B.5).

5. Frais et taxes

La vente d'Actions ESCOR déposées auprès de banques en Suisse dans le cadre de la présente Offre pendant la Durée de l'Offre et du Délai Supplémentaire intervient sans frais et droit de timbre fédéral. Le droit de timbre fédéral éventuellement dû en raison de la vente est pris en charge par l'Offrante.

6. Impôts

6.1 Actionnaires avec siège fiscal ou domicile fiscal ou lieu de séjour en Suisse

La description sommaire des conséquences fiscales générales mentionnée ci-après ne peut pas remplacer des conseils fiscaux individualisés. Il est expressément recommandé à tous les actionnaires et à tous les ayants-droit économiques de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger que la vente des Actions dans le cadre de la présente Offre ou en dehors de celle-ci pourrait avoir pour eux.

Les actionnaires qui détiennent leurs Actions ESCOR dans leur patrimoine privé et qui les apportent dans le cadre de la présente Offre réalisent, selon les principes généraux du droit suisse régissant l'impôt sur le revenu, un gain en capital privé exonéré d'impôt, respectivement une perte en capital non déductible, aussi longtemps que l'actionnaire ne doit pas être qualifié de négociant professionnel de titres au sens du droit fiscal et que les actions apportées ne représentent pas une participation de plus

de 20% de la totalité du capital-actions par actionnaire (ou actionnaires agissant de concert). Dans le cas contraire, il existe un risque de voir la vente, respectivement l'accord sur un règlement en espèces, engendrer des conséquences fiscales sous l'angle de l'impôt sur le revenu. En cas de vente d'une participation de plus de 20% de la totalité du capital-actions par un ou plusieurs actionnaires d'ESCOR agissant de concert, et si l'Offre est liée à des versements de dividendes, des opérations de refinancement ou de restructuration ultérieurs, cela peut conduire à l'application de la théorie de la liquidation partielle ou totale indirecte. En cas d'application de cette théorie, la différence entre le prix de l'Offre et la valeur nominale de l'Action ESCOR serait soumise à l'impôt sur le revenu.

Les actionnaires ayant leur domicile fiscal ou lieu de séjour, respectivement siège, en Suisse qui détiennent leurs Actions ESCOR dans leur patrimoine commercial (y compris les actionnaires qualifiés de négociants professionnels de titres au sens du droit fiscal) et qui les apportent dans le cadre de la présente Offre, réalisent selon les principes généraux du droit suisse régissant l'impôt sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible.

6.2 Actionnaires avec siège fiscal, respectivement domicile ou lieu de séjour au-dehors de la Suisse

En vertu des principes généraux du droit suisse régissant l'impôt sur le revenu les actionnaires sans domicile fiscal ou lieu de séjour, respectivement siège social, en Suisse, qui apportent leurs actions en vertu de l'Offre ou du paiement du prix d'Offre, ne sont pas assujettis à l'impôt suisse sur le revenu, respectivement à l'impôt sur le bénéfice, pour autant que les Actions ESCOR ne doivent pas rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse de l'actionnaire considéré.

Il est recommandé aux actionnaires sans siège, respectivement domicile fiscal ou lieu de séjour en Suisse apportant leurs actions de vérifier avec leurs conseillers fiscaux quelles conséquences fiscales peuvent en résulter dans leur pays de résidence ou dans tout autre Etat.

K. DROIT APPLICABLE ET FOR

La présente Offre d'acquisition ainsi que tous les droits et obligations en résultant sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif est Pratteln.

L. CALENDRIER INDICATIF

16 septembre 2011	Publication de l'annonce préalable (dans les médias électroniques)
20 septembre 2011	Publication de l'annonce préalable (dans la presse)
23 septembre 2011	Publication du prospectus / encart d'Offre
26 septembre 2011	Début du Délai de carence
7 octobre 2011	Fin du Délai de carence
10 octobre 2011*	Ouverture de l'Offre
4 novembre 2011*	Clôture de l'Offre, à 16.00 heures (CET)
7 novembre 2011*	Publication du résultat intermédiaire provisoire (communiqué de presse)
10 novembre 2011*	Publication du résultat intermédiaire définitif (annonce dans les journaux)
11 novembre 2011*	Début du Délai Supplémentaire
24 novembre 2011*	Fin du Délai Supplémentaire, à 16.00 heures (CET)
25 novembre 2011*	Publication du résultat final provisoire (communiqué de presse)
30 novembre 2011*	Publication du résultat final définitif (annonce dans les journaux)
2 décembre 2011*	Exécution de l'Offre et versement du prix de l'Offre

*L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre à une ou plusieurs reprises conformément au paragraphe B.4.2 et de reporter également l'Exécution de l'Offre conformément au paragraphe B.5. Dans de telles circonstances, le calendrier sera adapté en conséquence.

M. PUBLICATIONS

L'annonce d'Offre ainsi que toutes les autres publications liées à la présente Offre seront publiées en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans L'AGEFI. Par ailleurs, le prospectus d'Offre, l'annonce d'Offre et toutes les autres publications seront également communiquées à Bloomberg, Reuters et Telekurs/AWP-Nachrichten.

Le présent prospectus d'Offre, le rapport d'évaluation de BDO ainsi que la Fairness Opinion d'Ernst & Young AG peuvent être obtenus gratuitement en allemand et en français auprès de Credit Suisse AG, Zurich (tél. +41 44 333 43 85; fax +41 44 333 35 93; e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com).

En outre, tous les documents d'Offre sont disponibles sur le site internet de l'Offrante (www.highlight-communications.ch).